

**COMMUNE DE MALZÉVILLE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2016**

Salle du conseil municipal, 14 rue du Général de Gaulle

Pour l'"autorité Compétente" par délégation
Conseillers municipaux en exercice : 27

Membres présents à la séance : 23 :

Bertrand KLING, Jean-Pierre ROUILLON, Marie-José AMAH, Pascal PELINSKI, Malika TRANCHINA, Jean-Marie HIRTZ, Anne DUCHENE, Daniel THOMASSIN, Stéphanie GRUET, Baptiste PAVOT, Irène GIRARD, Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX, Claire FLORENTIN-POIZOT, Philippe ROLIN, Marie-Claire D'AGOSTINO, Philippe BERTRAND-DRIRA, Jessica NATALINO, Adrien BONNET, Elisabeth LETONDOR, Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Claude BOULY, Catherine CHOTEAU-LESNES, Sylvaine SCAGLIA.

Votants : 26

Conseillers absents - excusés : Béatrice BAURAIN De BERNARDO, Salvatore LIVOLSI, Jean-Yves SAUSEY, Marc BARRON

Procurations : Béatrice BAURAIN De BERNARDO à Marie-José AMAH, Salvatore LIVOLSI à Catherine CHOTEAU-LESNES, Marc BARRON à Sylvaine SCAGLIA

Secrétaire de séance : A. DUCHÊNE

Date de convocation : 09 décembre 2016

N°2016-070

Objet : Logements de fonction - Modification de la délibération n°2015-042 du 24 juin 2015
Rubrique : 4.5

Rapporteur : Jean-Pierre ROUILLON

Il est rappelé que depuis le 11 mai 2012, et au nom du principe de parité, les collectivités territoriales doivent appliquer le décret n°2012-752 du 9 mai 2012, portant réforme du régime des concessions de logement de l'Etat. Ce décret modifie les conditions d'attribution des logements de fonction en rénovant les notions de nécessité absolue et d'utilité de service. Désormais, il existe deux régimes juridiques permettant d'attribuer un logement de fonction : la nécessité absolue de service et la convention d'occupation précaire avec astreinte. Dans les collectivités où les concessions étaient en cours au moment de la parution du décret, la date de mise en conformité a été fixée au 1^{er} septembre 2015. En attendant, la situation des agents demeure sans changement. Ils sont régis par l'ancien dispositif tant que la collectivité n'a pas délibéré.

Dans le cadre de la compétence que lui reconnaît l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Il convient pour apprécier les contraintes liées à un emploi et déterminer ainsi le caractère gratuit ou onéreux de la concession de logement, de se référer notamment à la distinction entre « concession de logement par nécessité absolue de service » et « convention d'occupation précaire avec astreinte ».

La concession pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Il en est de même lorsque les contraintes liées à l'emploi appellent une présence constante de l'agent sur son lieu d'affectation.

La concession de logement nu est accordée à titre gratuit.

Pour toutes les nouvelles concessions depuis le 11 mai 2012, la fourniture gratuite des avantages accessoires n'est plus possible, ces dépenses : eau, électricité, gaz, chauffage, téléphone, sont à la charge de l'agent.

Concernant les concessions en cours depuis la parution du décret et contrairement à ce qui était établi auparavant, à compter du 1^{er} septembre 2015, les agents logés pour nécessité absolue de service ne seront plus dispensés du paiement d'une partie ou de la totalité des consommations (fournitures accessoires) afférentes à l'usage du logement : eau, électricité, gaz, chauffage, téléphone.

La convention d'occupation précaire avec astreinte :

L'ancienne concession pour utilité de service est supprimée et remplacée par la convention d'occupation précaire avec astreinte. Ce dispositif est réservé aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte, mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service.

La concession de logement est octroyée à titre onéreux, moyennant une redevance égale à 50% de la valeur locative brute des locaux occupés.

La redevance fait l'objet d'un précompte mensuel, sur la rémunération de l'agent logé et commence à courir à la date d'occupation des lieux.

Les avantages accessoires : eau, électricité, gaz, chauffage, téléphone, sont nécessairement à la charge de l'agent logé.

Les autres charges :

L'agent bénéficiant d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte supporte :

- l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe. Dans le cas où un abonnement et une facturation individuels ne pourraient être souscrits par l'agent pour le paiement des fluides, la Commune se chargera de les facturer à l'agent pour la part afférente à la consommation des fluides liés à l'usage du logement attribué.
- les impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères,...)
- la souscription d'une assurance habitation contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

La mise à disposition de ce logement constitue par ailleurs pour l'agent, un avantage en nature soumis à cotisations et à imposition. Cet avantage en nature sera évalué d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

Compte tenu de ce qui précède, le Maire propose de mettre à jour la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la Commune de Malzéville, comme suit :

1. Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emploi concerné	Adresse du logement	Caractéristiques du logement	Obligations liées à l'octroi du logement	Conditions de la concession
Gardiennage du complexe sportif Jo Schlessler	1 rue du Stade 54220 MALZEVILLE	F4 de 79 m2 (1 cuisine, 1 séjour, 3 chambres, 1 salle de bains, 1 WC)	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité	Gratuité du logement nu. Avantages accessoires, charges et réparations locatives afférentes au logement à la charge de l'agent. Impôts, taxes, assurance liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent.

2. Concession de logement pour convention d'occupation précaire avec astreinte :

Aucun emploi recensé.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 7 décembre 2016

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ

- **ABROGE** les dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction prévues par la délibération n°2014-042 du 24 juin 2015,
- **ABROGE et REMPLACE** les décisions individuelles d'attribution de concession de logement par nécessité absolue de service prises antérieurement à la présente délibération,
- **APPROUVE** le tableau des conditions d'attribution de concessions de logement par nécessité absolue de service tel que précisé dans la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et signer tout acte y afférent.

Le Maire,

Bertrand KLING

